

Am 1
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.4 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans l'article 535.4 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « 30 » par « 20 ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.4 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin de raccourcir le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.4 Le demandeur doit, dans les 30 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.	535.4 Le demandeur doit, dans les 20 30 jours de la signification de l'avis d'assignation, compléter sa demande en communiquant au défendeur les pièces au soutien de sa demande et en déposant au greffe un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant.

Am. 2
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.6 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.6 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « 85 » par « 95 ».

Adepté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.6 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.6 Le défendeur doit, dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense. Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut,	535.6 Le défendeur doit, dans les 85-95 jours de la signification de l'avis d'assignation, déposer au greffe un exposé sommaire des éléments de sa contestation et un avis indiquant la nature et le nombre des témoignages par déclaration qu'il entend déposer ainsi que la nature et le nombre des interrogatoires préalables auxquels il entend procéder et des expertises dont il entend se prévaloir pour que le tribunal les autorise, le cas échéant. Il doit, dans le même délai, communiquer au demandeur les pièces au soutien de la défense. Les énoncés de l'exposé sommaire des éléments de la contestation comptent au plus deux pages ou au plus sept pages si le défendeur se porte demandeur reconventionnel. Si des motifs sérieux le commandent, le tribunal peut,

1/2

exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires	exceptionnellement, autoriser l'ajout subséquent de pages supplémentaires
--	--

Am 3
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.8 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.8 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, » par « Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

L'article 535.8 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit et à des fins de clarification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.8 Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables 8 auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin. Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit	535.8 Au plus tard dans les 110 jours de la signification de l'avis d'assignation, une conférence de gestion de l'instance est tenue Une conférence de gestion de l'instance est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, mais au plus tard dans les 100 jours de la signification de l'avis d'assignation, si l'une des parties n'est pas représentée ou si le tribunal a à décider des moyens préliminaires ou des incidents qui ne lui ont pas déjà été présentés ou à autoriser les interrogatoires préalables 8 auxquels une partie entend procéder, les expertises dont elle entend se prévaloir ou le nombre de pages de la demande, de la

en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.	contestation ou d'une déclaration écrite d'un témoin. Cette conférence est tenue à distance, à moins que le tribunal n'exige qu'elle le soit en présence, et les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige.
--	--

Am 4
Art 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.12 du Code de procédure civile)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 535.12 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi, « après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification » par « au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification ».

Adopté ST

COMMENTAIRE

L'article 535.12 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit et à des fins de clarification.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.12 Une conférence de règlement à l'amiable est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction. Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une	535.12 Une conférence de règlement à l'amiable est tenue après le dépôt du dossier complet de la défense, au plus tôt 120 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 150 jours à compter de cette signification au plus tôt 130 jours à compter de la signification de l'avis d'assignation et au plus tard 160 jours à compter de cette signification. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient, cette conférence est convertie en conférence préparatoire à l'instruction. Cette conférence de règlement à l'amiable peut, du consentement des parties, être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si les parties

attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

ont déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance ou si le demandeur a déposé au greffe, en complétant sa demande, une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile et confirmant que les parties ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou une preuve qu'elles ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

Cette conférence de règlement à l'amiable peut également être remplacée par une conférence préparatoire à l'instruction si le tribunal estime qu'il doit en être ainsi compte tenu des circonstances.

Lors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier.

Am 5
Art 7.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 8

LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

ARTICLE 7 (article 535.7 du Code de procédure civile)

À l'article 535.7 du Code de procédure civile, proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° remplacer « dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention » par « dans les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours. ».

Adopté 59

COMMENTAIRE

L'article 535.7 du Code de procédure civile proposé par le projet de loi est amendé afin d'allonger le délai qu'il prévoit.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention, déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant à la	535.7 Le tiers intervenant ou le mis en cause doit, dans un délai de 45 jours de la notification de la demande introductive d'instance ou de l'acte d'intervention les 95 jours de la signification de l'avis d'assignation , déposer au greffe soit son acte d'intervention, soit un exposé sommaire des éléments de sa contestation, obéissant respectivement aux mêmes règles que celles s'appliquant

demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire.	à la demande introductive d'instance ou à l'exposé sommaire. Toutefois, lorsque la demande introductive d'instance ou l'acte d'intervention lui est notifié plus de 50 jours après la signification de l'avis d'assignation, le tiers intervenant ou le mis en cause dépose les mêmes documents dans un délai de 45 jours.
---	---